



DEC 24 - 407

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240522-DEC24-407-AR  
Date de télétransmission : 22/05/2024  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



D.G.S.T.  
Direction Administrative et Financière  
Service des Affaires Domaniales  
Affaire suivie par Ghislaine SAUVAGE  
Tél. : 01.89.12.43.49  
Réf. : D14582

**Publié le**  
**22 MAI 2024**

### **DECISION** **Prise en application de l'article L.2122-22** **du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Groupe scolaire Irène Joliot Curie. Mise à disposition de deux salles sises 2 rue Irène Joliot Curie à Champigny-sur-Marne, à titre gratuit, du collège Willy Ronis de Champigny-sur-Marne. Approbation de la convention du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 5 juillet 2025, renouvelable annuellement par reconduction expresse, à compter du jour de la rentrée scolaire 2025 sans dépasser 4 ans, à intervenir entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le collège Willy Ronis**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, portant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3<sup>ème</sup> adjointe, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code

Considérant que :

Le collège Willy Ronis a demandé la mise à disposition de deux salles à titre gratuit, afin d'accueillir un atelier relais destiné à apporter un soutien scolaire en direction d'élèves en difficultés de différents niveaux.

La Commune dispose de locaux vacants (2 salles de travail) au sein du Groupe Scolaire Irène Joliot Curie sis 2, rue Irène Joliot Curie à Champigny-sur-Marne, convenant aux activités de l'atelier relais.

Les collégiens ont la possibilité de déjeuner sur le site de restauration du groupe scolaire. Un état mensuel réel sera facturé par le Service de la Restauration selon les tarifs de la demi-pension du collège.

Considérant qu'à cet effet la commune souhaite formaliser la mise à disposition de ces locaux situés dans le groupe scolaire Irène Joliot Curie à Champigny-sur-Marne par la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, ci-annexée, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 5 juillet 2025, puis dès le jour de la rentrée scolaire 2025, par reconduction expresse sans dépasser 4 ans, qu'il convient d'approuver.

Accuse de réception en préfecture  
094-219400173-20240622-DEC24-407-AR  
Date de transmission : 22/05/2024  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la convention, ci-annexée, portant mise à disposition de locaux sis 2, rue Irène Joliot Curie à Champigny-sur-Marne, à titre gratuit, du Collège Willy Ronis de Champigny-sur-Marne, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 5 juillet 2025, renouvelable par reconduction express dès la rentrée scolaire 2025, sans dépasser quatre ans.

**ARTICLE 2 : DIT** que les repas consommés sur le site de la restauration du groupe scolaire seront facturés au collège, selon le tarif de la demi-pension de ce dernier.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents, tant administratifs et financiers, en exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** que les recettes correspondantes à la facturation des repas consommés seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le **22 MAI 2024**

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



  
Sophie AMAR

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*